

### DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE Arrondissement de Nantes

M. Le Président : Jean-Guy CORNU



13, rue des Ajoncs 44190 CLISSON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

#### Année 2023

Décision du 18 juillet 2023

# **CULTURE**

07.2023-17

<u>OBJET</u>: Signature des contrats de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec les compagnies accueillies dans le cadre de la saison culturelle du Quatrain 2023-2024

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

**VU** la délibération n°28.03.2023-22 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 approuvant les tarifs des spectacles du Quatrain pour la saison 2023-2024,

**VU** la séance du Conseil communautaire en date du 23 mai 2023 au cours de laquelle la saison culturelle 2023-2024 de l'espace culturel Le Quatrain a été présentée,

**Considérant** que le Conseil Communautaire a approuvé la programmation pour la saison culturelle 2023-2024 ainsi que les tarifs des spectacles retenus,

**Considérant** qu'en application de cette dernière, il convient d'approuver et de signer les contrats de cession correspondant avec les compagnies accueillies,

Considérant le contrat type de cession de droits d'exploitation, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1:** De signer les contrats de cession de droits d'exploitation avec les Compagnies accueillies durant la saison culturelle de Clisson Sèvre Maine Agglo 2023-2024 :

- CompagnieKFassociation pour le spectacle La Galette des Reines
- Compagnie Via Katlehong pour le spectacle Via Injabulo
- Compagnie Vice Versa pour le spectacle Tant qu'il y aura des coquelicots
- Compagnie Carna pour el spectacle Des femmes respectables
- Elsa Imbert pour le spectacle Helen K.
- Harmonie Communale pour le spectacle Olivier Masson doit-il mourir ?
- The Old Trout Puppet Workshop pour le spectacle La mort grandiose des marionnettes
- Ki m'aime me suive Production pour le spectacle Affaires sensibles / combats de femmes
- Le CentQuatre Paris pour le spectacle Maldonne
- Madani Compagnie pour le spectacle Au non du père
- Compagnie Les vrais majors pour le spectacle Der menscherfresser berg... ou la Montagne
- Compagnie Sol en scène pour le spectacle Banque Centrale
- Vélocimanes Associés pour le spectacle Der Lauf
- En Votre Compagnie pour le spectacle De Quoi rêvent les pingouins ?
- PJPP pour le spectacle Les galets au tilleul sont plus petits qu'au Havre (ce qui rend la baignade bien plus agréable)
- Compagnie Par terre / Anne Nguyen pour le spectacle Underdogs
- Huang Yi pour le spectacle Huang Yi et Kuka

	Envoyé en préfecture le 20/07/2023
	Reçu en préfecture le 20/07/2023
M. Le Président : Jean-Guy CORNU	Publié le 20/07/2023
	ID : 044-200067635-20230720-07 2023 17-4H

- Cie Moost pour le spectacle Take care of yourself
- Compagnie Sacékripa pour le spectacle Vue
- Entre Eux Deux Rives pour le spectacle (é)mouvoir
- Compagnie OpUS pour le spectacle La veillée
- Tréteaux de France, Centre Dramatique national itinérant pour le spectacle Bastien sans main
- Compagnie dans l'arbre pour le spectacle Like me
- Compagnie pocket Théâtre pour le spectacle Au pire, ça marche
- David Rolland Chorégraphies pour le spectacle Donne-moi la main (happy manif)
- Compagnie Wilky-Troc pour le spectacle Les sauvages
- Compagnie Yvann Alexandre pour le spectacle Circulations
- Collectif 1.5- Sandra Sadhardeen pour le spectacle Urja
- Léa Vinette pour le spectacle *Nox*
- Compagnie Iroise pour la randonnée artistique de Capucine Dufour
- Compagnie Ô captain mon capitaine avec le spectacle Queen-a-man
- Group Berthe avec le spectacle Berthe

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

ID: 044-200067635-20230720-07\_2023\_17-AU

Publié le 20/07/2023



#### CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

### **CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO**

13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON

Téléphone : 02 40 54 75 15

SIRET : 200 067 635 00058- Code APE : 8412Z N° TVA Intracommunautaire : FR91200067635

N° Licence d'entrepreneur de spectacle : 1-1003552 / 2-1103553 / 3-1103554

Représenté par son président, Jean-Guy Cornu

Et ci-après dénommé l'Organisateur

ET

<mark>XXX</mark>	
<mark>Adresse :</mark>	
Tel. – Contact mail :	
SIRET: Code APE:	
URSSAF n°	
TVA Intracommunautaire :	
Licences d'entrepreneur de spectacles 1/	2/ et 3/
Représenté par en qualité de	
<mark>Et ci-après dénommée <b>le Producteur</b></mark>	

### Préambule : Responsabilité Sociétale des Entreprises

Clisson, Sèvre et Maine Agglo s'engage :

- A respecter la législation du travail et les dispositions relatives à la durée légale du travail.
- A respecter les plannings établis en amont et les temps de pause de tous les salariés.
  - A engager un dialogue respectueux entre toutes les parties prenantes sur les temps d'organisation et de négociations, et sur les temps d'accueil du spectacle.
- A rémunérer tous les salariés attachés au spectacle ou à son accueil selon la règlementation en vigueur.
- A respecter la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention des risques professionnels du secteur.
- A être vigilant et engagé autour des questions de préventions contre les violences sexistes et sexuelles au travail.

Pour tenir ses engagements, Clisson, Sèvre et Maine Agglo a besoin de la coopération du **Producteur** afin de concilier leurs responsabilités respectives et de favoriser le développement de pratiques professionnelles durables.



Maisdon-sur-Sèvre - Monnières - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne

ID: 044-200067635-20230720-07\_2023





# IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France de son spectacle « XXX», conception **XXX**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation.

B – L'Organisateur s'est assuré de la mise à disposition de l'équipement « Le Quatrain » (rue de la basse lande – 44115 Haute-Goulaine - jauge 259 places), dont Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

# CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

# **Article 1 - Objet**

Le Producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat une représentation du spectacle précité Le XXX à XXX h

# Article 2 - Obligations du producteur

# 2-1 Obligations liées au spectacle

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, instruments de musique, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le **Producteur** organisera le transport aller-retour de ces différents éléments et effectuera les éventuelles formalités douanières. Le décor, les costumes, les accessoires et les effets spéciaux seront réalisés dans les règles de l'art et seront conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail Français.

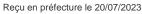
La fiche technique du spectacle sera communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisateur. Une fois acceptée par les deux parties, elle deviendra partie intégrante du présent contrat.

Si Le Producteur estimait ensuite nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux listés dans la fiche technique, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le Producteur s'engage à faire respecter par ses salariés les consignes de sécurité et d'utilisation des locaux (nuisances sonores ; respect des horaires du personnel ; matériel utilisé dans le respect des normes de sécurité) et toute consigne particulière communiquées par le personnel des salles.

### 2-2 Obligations sociales

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, s'engageant à assurer le paiement des charges sociales et fiscales afférentes (Audiens, Urssaf, Pôle Emploi, Congés spectacles, Afdas, etc.), ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.









**Le Producteur** transmettra la copie des autorisations de travail des salariés non-européens ou des mineurs intervenants pour le spectacle <u>3 semaines avant l'arrivée de l'équipe</u> ou une attestation sur l'honneur que la durée du séjour en France du ou des artistes non-résidents de l'Espace Economique Européen que le producteur salarie ne dépasse pas ou ne dépassera pas 3 mois.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

**Le Producteur** s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés la législation du travail et la réglementation relative à la sécurité en vigueur en France ainsi le règlement intérieur de **l'Organisateur. L'Organisateur** s'engage à fournir le règlement intérieur de son établissement sur demande du **Producteur**.

**Le Producteur** s'engage également à respecter et à faire respecter par ses salariés le protocole sanitaire de **L'Organisateur** en vigueur au moment des représentations.

Conformément à la loi n° 2022- 46 en date du 22 janvier 2022, **le Producteur** garantit à **L'Organisateur** que l'ensemble de son personnel disposera d'un Pass vaccinal à la date de la représentation du spectacle cité en objet du présent contrat, et sera en capacité de le produire à tout contrôle. Si le personnel du **Producteur** n'est pas en mesure de remplir cette obligation légale, les conséquences en resteraient à la charge du **Producteur**.

En outre, dans le cadre de la prévention du travail illégal, et au regard de l'article Article R8222-1 du Code du Travail, **le Producteur** fournira à **L'Organisateur** les garanties exigées pour la conclusion de toute cession d'au moins 5.000 € HT, soit une attestation des déclarations sociales émanant des organismes de recouvrement (URSSAF, AUDIENS, Congés spectacles, ASSEDIC, ...) datant de moins de 6 mois. Attestation de vigilance

### 2-3 Obligations fiscales

**Le Producteur** certifie qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté moins de 141 fois, au sens défini par l'article 281 Quater du code général des impôts, complété par l'article 89 ter – annexe 3.

**Le Producteur** atteste bénéficier d'un subventionnement public, et assure à **L'Organisateur** l'exonération de la taxe parafiscale sur les spectacles. Il fournira avec le présent contrat une copie de la notification de subvention concernée.

**Le Producteur** atteste du dépôt auprès de l'administration de l'ensemble des déclarations fiscales dont il est redevable.

### 2-4 Droits d'auteur

**Le Producteur** fournira une copie des traités conclus avec les sociétés d'auteurs ainsi que le cas échéant le détail des œuvres diffusées au cours du spectacle.

**Le Producteur** garantit **L'Organisateur** contre tout recours ultérieur d'auteurs ou d'ayants droits français ou étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.











Le Producteur s'engage à ce que l'ensemble des droits d'auteurs afférents au spectacle n'excède pas 12,6 % du prix de la cession HT, ou des recettes de billetterie, hors contribution diffuseur – Agessa, si elles s'avèrent supérieures au prix de cession.

Le Producteur conservera la responsabilité de déclarer et d'acquitter les droits voisins qui pourraient être dus au titre de l'utilisation de phonogrammes ou de vidéogrammes durant le spectacle, ainsi que les droits de suite éventuels et décharge explicitement L'Organisateur de toute responsabilité en la matière.

# Article 3 - Obligations de l'Organisateur

### 3-1 Obligations liées au spectacle

L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, aux services de machinerie, des régies son et lumière, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.)

## 3-2 Obligations sociales

L'Organisateur prendra à sa charge les salaires et indemnités (ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes) du personnel administratif et technique nécessaire à la mise à disposition du théâtre en ordre de marche et au service du spectacle.

## 3-3 Droits d'auteur

L'Organisateur prendra en charge les droits d'auteurs (SACD et SACEM exclusivement) afférents au présent contrat, selon les modalités décrites à l'article 2-4 et s'en acquittera auprès des organismes concernés.

Afin de permettre la déclaration SACEM, Le Producteur fournira à L'Organisateur le programme des œuvres musicales diffusées à signature du présent contrat.

#### **Article 4 – Communication**

Le Producteur remettra à L'Organisateur, dans un délai suffisant pour permettre la promotion de la représentation :

- Un visuel réalisé par le photographe XXXX
- Un texte de présentation du spectacle écrit par XXXX

Le Producteur autorise L'Organisateur à utiliser librement le visuel et/ou le texte, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur :

pour toute communication relative à la représentation du spectacle et aux activités de L'Organisateur (affiches, flyers, programmes, brochures, cartons d'invitation, ...) – la communication par voie de presse (journaux, magazines, revues, télévision, radio, sites d'information sur Internet, réseaux sociaux ou autres



ID: 044-200067635-20230720-07\_2023

- ...) la mise en ligne sur le site internet et réseaux sociaux de L'Organisateur la diffusion sur les écrans d'information installés dans Le théâtre
- pour toute communication interne ou institutionnelle de **L'Organisateur**, à des fins non commerciales.

Le Producteur certifie être propriétaire de l'ensemble des droits nécessaires aux utilisations ci-dessus définies et garantit **l'Organisateur** contre tout recours ou action de tout tiers.

# <u>Article 5 - Publicité - mentions obligatoires - enregistrement - diffusion - presse</u>

En matière de publicité et d'information, **L'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires du spectacle:



En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Il demeure entendu, que dans le cas où le **Producteur** envisagerait de procéder à la captation du spectacle, il devra en valider les modalités techniques avec l'Organisateur. Ce dernier lui garantit qu'il ne demandera aucun bénéfice lié à la captation et à son exploitation.

# <u>Article 6 – Education artistique et culturelle</u>

### 6-1 Visites de salle

L'éducation artistique et culturelle est au cœur des missions de service public de Clisson, Sèvre et Maine Agglo. Des visites du théâtre sont régulièrement organisées pour des élèves et leurs enseignants, afin qu'ils découvrent le travail technique nécessaire à toute création artistique.

Ces visites, animées par des techniciens du service culturel et programmées pendant les jours d'exploitation figureront, le cas échéant, dans le planning accompagnant la fiche technique validée.

# 6-2 - Ateliers et rencontres

L'Organisateur peut également solliciter l'équipe artistique pour aller à la rencontre des élèves dans les classes, mener des ateliers avec eux ou intervenir lors de stages organisés pour leurs enseignants. Ces actions, imaginées par le pôle public et communication du service culturel en concertation avec l'équipe artistique, feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant spécifique qui en précisera les modalités pratiques et financières.

#### **Article 7 - Prix de cession**

L'Organisateur s'enqage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession et sur <u>présentation de facture</u>, la somme hors taxes de X €







Le règlement interviendra par virement bancaire sur le compte du **Producteur** à l'issue de la dernière représentation. L'organisateur fournira au producteur un numéro de bon de commande et le producteur déposera la facture (contrat de cession et défraiements) sur le logiciel Chorus Pro

Le Producteur fournira un original de son relevé d'identité bancaire.

# <u>Article 8 - Transport - Hébergement - Défraiements - Transferts</u>

**Le Producteur** organisera les frais annexes suivants:

- le transport aller-retour du matériel et des décors afférents au spectacle précité
- les voyages de son personnel affecté au spectacle pour un montant maximum de X€ HT.
- les défraiements repas au taux de la convention collective pour un total de X repas soit un montant hors taxes de X € HT.
- Les défraiements des nuitées au taux de la convention collective pour un total de X nuitées soit un montant hors taxes de X € HT.

L'Organisateur prendra en charge, sur présentation de facture du Producteur, le remboursement des frais annexes cités précédemment. Le règlement interviendra en même temps que le coût de cession (cf. article 7)

Il est convenu que l'ensemble des frais annexes représentent la prise en charge maximum et que la refacturation concernera les frais réels.

# L'Organisateur prendra directement en charge :

- L'hébergement:
- de l'équipe du spectacle à l'hôtel de la Louée \*\*\* (11, rue Jean Mermoz 44115 HAUTE GOULAINE) pour un total de X nuitées (la prise en charge de l'hébergement s'entend exclusivement nuits et petits déjeuners compris. Tout extra, notamment frais de bar, téléphone, blanchisserie, sera à la charge de l'occupant de la chambre).
- de Saint-Martin l'équipe du spectacle au logis St Martin (11)rue 44115 Haute-Goulaine) pour un total de X nuitées (la prise en charge de l'hébergement s'entend exclusivement nuits et petits déjeuners compris. Tout extra, notamment frais de bar, téléphone, blanchisserie, sera à la charge de l'occupant de la chambre).
  - <u>Les repas :</u>

Pour XXX personnes le XXX

Intolérances alimentaires ou régimes particuliers :

Règles concernant les repas pris en charge directement :



ID: 044-200067635-20230720-07\_2023\_17-AU





Représentation TP en soirée : tous les repas sont défrayés et pris en charge directement les repas le soir avant et /ou après le spectacle

Représentation scolaire et / ou TP en journée : tous les repas sont défrayés et pris en charge directement les repas du midi (et ceux du soir si TP le soir)

Tous les repas sont végétariens

- Les transferts
- Les transferts locaux entre la gare de Vertou et l'hôtel ou logis St Martin ou Le Théâtre en amont des représentations : Le Producteur s'engage à faire ses demandes au minimum 3 semaines avant le spectacle pour toute demande de transfert.
- A partir de la gare de Nantes et pour les transferts après la représentation : le le Producteur organisera directement les transferts locaux auprès des sociétés de taxis et L'Organisateur remboursera ces frais de taxis sur présentation des justificatifs ou d'une facture globale à laquelle seront joints les justificatifs des frais réellement versés.
- Les trajets entre le Théâtre et l'hôtel ou gîte ou lieu de restauration pourront se faire avec le véhicule de service de Clisson, Sèvre et Maine Agglo. Le Producteur fournira préalablement les coordonnées (ainsi que la copie du permis de conduire) d'un conducteur référent qui sera responsable présumé des infractions commises.

### Article 9 - Montage - démontage - répétitions

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à disposition du Producteur à partir du XXX selon un planning à déterminer d'un commun accord entre les directions techniques. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation, sous réserve de modifications du planning.

#### **Article 10 – Invitations**

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur X invitations par représentation. Le Producteur s'engage à transmettre à **L'Organisateur** la liste des personnes invitées avant 15h30 de manière à libérer les invitations non utilisées (pour les week-ends, la liste devra être envoyée pour l'ensemble des séances dès le vendredi).

Les demandes de places presse et professionnelles seront prises en charge par L'Organisateur dans la limite des places disponibles.





#### **Article 11 - Assurances**

**L'Organisateur** et **Le Producteur** déclarent, chacun pour ce qui les concerne, avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

**Le Producteur** déclare avoir assuré contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre de la production.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du **Producteur**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

**L'Organisateur** garantit **Le Producteur** contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge. Réciproquement, **Le Producteur** garantit **L'Organisateur** contre tout recours de même nature.

#### **Article 12 - Annulation du contrat**

#### **12-1 Force majeure**

Le contrat sera considéré comme nul et non avenu et chacune des deux parties sera dégagée de ses obligations au cas où le présent contrat serait empêché par un cas de force majeure, c'est-à-dire des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'origine extérieure, d'un caractère imprévisible et insurmontable qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants tels que catastrophe naturelle, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, fermeture administrative.

Dans ce cas, aucune somme ne sera due par **L'Organisateur** au **Producteur**, excepté, le cas échéant les frais de déplacements, d'hébergement et de repas engagés et justifiés à la date de la décision d'annulation qui feront l'objet d'un partage à part égale, aucune des deux parties n'étant responsable.

#### 12-2 Maladie

Au cas où la **maladie** dûment constatée de l'un des artistes empêcherait une représentation d'avoir lieu aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties. Seules **les représentations effectuées et les frais d'approche afférents** seront payés par **L'Organisateur** qui se réserve le droit de faire contrevisiter l'artiste malade ou blessé. En cas d'annulation de toutes les représentations, les acomptes éventuellement versés au **Producteur** seront restitués **à L'Organisateur**.

# 12-3 - Cas particulier - pandémie liée au Coronavirus

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 en cours, au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes, en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat, consécutivement à l'épidémie de Covid 19.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, d'une impossibilité matérielle d'organiser la ou les représentations publiques prévues, l'Organisateur et le Producteur examineront avant toute chose la possibilité de reporter tout ou partie des représentations concernées.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :



- o la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- o les équilibres budgétaires annuels du Producteur et de l'Organisateur,
- et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail, indemnisations des salariés engagés, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...).

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elles. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.

S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X§270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

#### 12-4 Défauts

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, la non-conformité des décors aux normes de sécurité imposées par la réglementation, le changement de distribution par rapport à celle figurant au présent contrat sans accord formalisé, la non-conformité avec le droit français concernant le travail des salariés étrangers et/ou mineurs, entraîneraient sa résiliation de plein droit pour inexécution d'une clause jugée essentielle du présent contrat. Dans ce cas, **aucune somme ne sera due par L'Organisateur au Producteur** qui restituera les acomptes éventuellement versés. En outre **le Producteur** remboursera à **l'Organisateur** les frais éventuellement engagés par ce dernier pour l'accueil du spectacle (Locations, transport, hébergement...)

### 12-5 Autres cas

Dans tous les autres cas, toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre **une indemnité pour rupture contractuelle.** 

En ce qui concerne **le Producteur**, l'indemnité perçue correspondra au **coût de cession fixé à l'article 7**.

En ce qui concerne **L'Organisateur**, elle correspondra aux **frais engagés et justifiés** pour l'accueil du spectacle (Locations, transport, hébergement...)

Tout acompte perçu le cas échéant par la partie défaillante sera immédiatement restitué.

### 12-6 Clause pour Chapiteau

Pour les représentations sous chapiteau : En cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort, orage, ouragan) mettant en péril le bon déroulement du spectacle et la sécurité des artistes et du public, mais aussi dans le cas de retard au montage du chapiteau, **Le Producteur** et **L'Organisateur** se concerteront pour décider du maintien, du report ou de l'annulation de la ou des représentations prévues dans le cadre du présent contrat.







# Article 13 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Nantes, la loi applicable étant la loi française.

Fait à Clisson en deux exemplaires, le XXX

Pour le Producteur

Pour L'Organisateur Jean-Guy Cornu

